

## Arrêt

n° 137 692 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 3 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, que ce soit au regard de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. D'une part, la partie requérante n'oppose aucune critique aux constats de la décision concernant les craintes et risques liés à sa situation de précarité en Belgique et à la situation d'insécurité prévalant en Guinée. Ces constats demeurent dès lors entiers, de sorte que de tels éléments ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

2.3.2. D'autre part, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant les risques liés à l'épidémie actuellement propagée par le virus Ebola en Guinée. Elle soutient en substance :

- que les termes de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'imposent aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs visés ;
- que le virus Ebola se propage « *par transmission interhumaine* », et donc par des acteurs non étatiques, sans que les acteurs visés aux points a) et b) de la disposition précitée soient en mesure d'accorder la protection prévue ;
- qu'une atteinte réelle « *comme l'épidémie Ebola* », laquelle entre dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH sans être couverte par les dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, relève de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que le raisonnement de la partie défenderesse crée une discrimination injustifiée « *entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement* », ce qui contrevient aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'aux articles 2, 3 et 14 de la CEDH ;
- que différents articles et rapports illustrent la gravité de la maladie, la propagation alarmante de l'épidémie, et ses conséquences dramatiques pour la population dans les pays touchés, dont la Guinée.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée - risques qui, comme l'admet implicitement la partie requérante, ne relèvent pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 -, ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Les arguments selon lesquels le virus Ebola se propage « *par transmission interhumaine* » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, précité, procèderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la Directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un

risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle encore que d'une part, le fait de réservier ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

2.3.3. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux seuls éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'*« Aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des Etrangers »* pour les éléments qui seraient étrangers auxdits critères.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications, pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « *aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement* », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'*« éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*, avant de constater finalement qu'elle « *n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect* ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « *n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect* » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant que sa décision est susceptible d'un recours « *suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, force est de conclure que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « *l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement* ». Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

2.3.4. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3.5. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard de règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM